

VD_GERICHTE PP11.019123 vom 13. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP11.019123

FR: VD_GERICHTE PP11.019123 du 13 mai 2013

IT: VD_GERICHTE PP11.019123 del 13 maggio 2013

Erwägungen

E. 16

novembre 2011 et lors de l'audience de jugement du 16 février 2012, tendant d'une part à la désignation d'un commissaire, aux frais de la société intimée, pour convoquer une assemblée générale, d'autre part à la nomination d'un organe de révision, en s'assurant que cet organe puisse être en possession de tous les éléments utiles pour s'acquitter de sa tâche. Sans prendre de conclusion expresse sur ce point, l'appelant réclame également l'instauration d'un contrôle restreint.

- 13 - L'intimée conteste toute éventuelle carence dans l'organisation de la société et estime que l'appelant, en sa qualité d'actionnaire, ne saurait réunir les conditions nécessaires pour requérir la convocation d'une assemblée générale selon l'art. 699 al. 3 CO. Elle relève que l'appelant n'a pas repris formellement au pied de son appel sa conclusion VII visant à l'instauration d'un contrôle restreint, de sorte que la cour de céans ne saurait prendre en considération ses développements à ce sujet. b) Comme le relève le jugement attaqué, les parties ont signé un accord lors de l'audience du 29 août 2011, aux termes duquel l'intimée s'est notamment engagée à convoquer une assemblée générale d'ici le 15 octobre 2011 et à adresser une convocation au requérant, avec un exemplaire du rapport annuel, dans les délais légaux (ch. IV). Passée devant le juge, cette convention partielle a valeur de décision entrée en force sur les points qui s'y trouvent réglés (art. 241 al. 2 CPC). Cela implique que l'exécution forcée éventuelle s'effectue comme celle d'un jugement, selon les art. 335 ss CPC (cf. Tappy, CPC commenté, n. 28-29 ad art. 241, p. 939). On ne se trouve ainsi pas dans la situation où la société ne posséderait pas les organes prescrits ou qu'un de ses organes ne serait pas composé conformément aux prescriptions de l'art. 731b al. 1 CO. Il n'est dès lors nul besoin, ainsi qu'en a décidé à bon droit le premier juge, de nommer un commissaire, au sens de l'al. 1 ch. 2 de la disposition précitée. Pour ce qui concerne la nomination d'un organe de révision, il résulte de l'art. 21 des Statuts de l'intimée que l'assemblée générale peut désigner chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi ou y renoncer conformément à la loi. Or, selon déclaration signée le 11 décembre 2008 par l'administratrice de l'intimée, les fondateurs/souscripteurs ont consenti à renoncer à un contrôle restreint (opting-out). Cette déclaration a été établie conformément à l'art. 62 ORC et rien n'indique que l'appelant s'y soit alors opposé. Elle prévoit, à son ch. 4, que la société s'engage à informer le préposé du registre du commerce si l'une ou l'autre des conditions légales permettant

- 14 - l'opting-out ne devaient plus être réalisées. L'appelant soutient qu'il n'a jamais donné son consentement à la renonciation au contrôle restreint, ce qu'il aurait indiqué à de nombreuses reprises, notamment lors de l'audience du 29 août 2011. Il est exact qu'à cette dernière occasion, l'appelant a rappelé ce qui précède et qu'il a sollicité « l'instauration d'un contrôle restreint ». Cela ne suffit cependant pas à faire droit à sa conclusion en

nomination d'un organe de révision. En effet, lorsqu'un actionnaire fait usage de son droit d'exiger un contrôle restreint, c'est à l'assemblée générale de la société qu'il appartient d'« élire l'organe de révision » pour l'exercice suivant selon l'art. 727a al. 4 CO. Sans compter que l'appelant ne reprend pas sa conclusion tendant à « la mise en œuvre d'un contrôle restreint », le juge ne saurait se substituer à la société – plus précisément à son assemblée générale – pour ce qui est de sa compétence d'élire l'organe de révision. Pour le surplus, force est de constater qu'en l'état, il n'y a là non plus aucune carence dans l'organisation de la société qui habiliterait le juge à prendre l'une des mesures prescrites par la loi (art. 731b al. 1 CO). 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé, sans qu'il soit nécessaire de tenir une « audience d'appel » comme le requiert l'appelant. 6. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 4 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée ayant été invitée à se déterminer et ayant déposé une réponse sur appel, il y a lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance à hauteur de 2'000 fr. (art. 105 et 106 CPC ; art. 37 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV] ; art. 3 et 7 TFJC).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.